

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024 - 04-08
du 19 AVR. 2024
portant modification des modalités d'exploitation des installations
de la société RECYCLAGE PAPIERS METAUX (SRPM)
sur la commune de Le Fontanil-Cornillon**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités codifiée à l'annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société RECYCLAGE PAPIERS METAUX (SRPM) au sein de son établissement situé sur la commune de Le Fontanil-Cornillon, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-6516 du 30 septembre 1996 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°96-711 du 8 février 1996, n°97-2444 du 17 avril 1997, n°2014-272-0011 du 29 septembre 2014, n°2015 du 6 novembre 2015 et n°DDPP-ENV-2016-10-04 du 07 octobre 2016 ;

Considérant les dossiers de porter à connaissances adressés à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, par la société SRPM par courriers des 12 octobre 2018 (rubrique 1713 et 2714), 02 mars 2021 (rubrique 2718), 14 mars 2022 (modification des activités) complétés par courriers des 20 mai 2022 (cessation activité fonderie), 10 juin 2022, 30 septembre 2022 et 11 août 2023 ;

Considérant l'étude géotechnique de juillet 2016 sur le dimensionnement de l'ouvrage d'infiltration (noue d'infiltration) situé sur la partie Est du site ;

Considérant le diagnostic de gestion des eaux pluviales de la zone de traitement des déchets de métaux et ferrailles réalisé en mars 2019 par l'exploitant et transmis à l'inspection le 28 novembre 2023 ;

Considérant l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère en date du 22 septembre 2022 concernant la demande d'aménagement de la prescription sur la valeur du débit d'eau d'extinction incendie pour l'ensemble du site requis à l'article VIII.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-6516 du 30 septembre 1996 susvisé ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère du 20 février 2024 ;

Considérant le courriel du 23 février 2024 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel du 12 mars 2024 et le courriel en réponse du 11 avril 2024 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'article R.181-46 du code de l'environnement en son alinéa II prévoit que toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation ;

Considérant que les dossiers susvisés répondent à cette exigence ;

Considérant les modifications suivantes des modalités d'exploitation du site de la société SRPM sur la commune de Le Fontanil-Cornillon :

- abandon de l'activité fonderie d'aluminium ;
- mise en œuvre de la valorisation en CSR (Combustible Solide de Récupération) des déchets déjà présents sur le site, sans apport de nouveaux déchets, dans le bâtiment 1 ;

- réorganisation des stockages afin de pouvoir stocker dans le bâtiment n°1 l'activité de production de CSR, et de relocaliser dans le bâtiment n°2, le regroupement de l'activité existante d'apport de matériaux par les producteurs initiaux (actuellement cette activité s'exerce au sein de la déchetterie du site) ;
- mise en place de l'activité installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux (rubrique 2718, sous le régime de la déclaration).

Considérant que les eaux pluviales de la partie Est du site sont infiltrées à la parcelle via une noue d'infiltration ;

Considérant qu'il convient de réaliser des travaux d'entretien sur la noue d'infiltration car elle est située dans le périmètre de la nappe d'accompagnement du cours d'eau du Rif Tronchard ;

Considérant qu'il convient de réaliser des travaux d'aménagement sur la noue d'infiltration afin que le radier de la noue d'infiltration soit implanté au minimum 20 cm au-dessus du niveau haut des eaux de la nappe phréatique ;

Considérant qu'il convient de réaliser une étude de la faisabilité technique pour le raccordement de l'ensemble du bassin versant ou, seulement de la partie Est (déchetterie et plateforme Est).

Considérant qu'une rétention des eaux d'extinction d'incendie d'un volume minimal de 530 m³ est nécessaire dans la partie Est du site ;

Considérant que l'exploitant sollicite une demande d'aménagement vis-à-vis de la disposition concernant le débit minimal nécessaire au besoin en eau d'extinction incendie visé à l'article VIII.11 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-6516 du 30 septembre 1996 susvisé ;

Considérant l'avis formulé par le SDIS de l'Isère sur la demande d'aménagement de la prescription sur la valeur du débit d'eau d'extinction incendie pour l'ensemble du site requis à l'article VIII.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-6516 du 30 septembre 1996 susvisé ;

Considérant qu'il convient, par le présent arrêté de modifier le tableau de classement des activités de la société SRPM pour le site qu'elle exploite sur la commune de Le Fontanil-Cornillon ;

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas considérées comme substantielles et ne modifient pas de manière significative les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient en application de l'article R.181-46-II du code de l'environnement d'imposer des prescriptions complémentaires à la société SRPM dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 :

La société RECYCLAGE PAPIERS METAUX (SRPM) (SIRET n°32532974600029), dont le siège social est situé rue de l'Industrie ZI Le Fontanil – 38120 Le Fontanil-Cornillon, est tenue de respecter strictement les prescriptions du présent arrêté, et celles des arrêtés préfectoraux précédents, relatives à l'exploitation de son établissement situé à la même adresse que son siège social.

Article 2 :

L'article 1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-10-04 du 07 octobre 2016 est abrogé et remplacé par :

« La société RECYCLAGE PAPIERS METAUX (SRPM) (SIRET : n°32532974600029), dont le siège social est situé rue de l'Industrie ZI Le Fontanil – 38120 Le Fontanil-Cornillon est autorisée à exploiter, à cette même adresse, les installations répertoriées dans le tableau des activités annexé à l'annexe 1 au présent arrêté, lequel remplace le tableau des activités annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-10-04 du 07 octobre 2016.

Ces installations intègrent notamment l'exploitation d'une déchetterie dédiée aux usagers professionnels, laquelle doit être conforme aux conditions du dossier déposé le 5 avril 2016 ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-6516 du 30 septembre 1996 et des arrêtés préfectoraux complémentaires n°96-711 du 8 février 1996, n°97-2444 du 17 avril 1997, n°2014-272-0011 du 29 septembre 2014, n°2015 du 6 novembre 2015 et n°DDPP-ENV-2016-10-04 du 7 octobre 2016. »

Article 3 : Conformité au dossier de porter à connaissance

Les installations exploitées par la société SRPM sur son site de Le Fontanil-Cornillon, et identifiées dans le tableau des activités annexé, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant (12 octobre 2018 (rubrique 2713 et 2714), 02 mars 2021 (rubrique 2718), 4 mars 2022 (modification des activités) complété les 10 juin 2022, 30 septembre 2022, 11 août 2023 et 20 mai 2022 (cessation activité fonderie) relatif à la modification des modalités d'exploitation du site de Le Fontanil-Cornillon.

Le plan de l'annexe 2 au présent arrêté préfectoral présente l'organisation des stockages sur le site, y compris pour les bâtiments 1 et 2.

Article 4 : Cessation activité fonderie aluminium

L'article n°3 des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-272-0011 du 29 septembre 2014 est abrogé.

Article 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Le 2ème alinéa de l'article VIII.11 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-6516 du 30 septembre 1996 notifiant « un débit horaire minimal de 300 m³/heure, en fonctionnement simultané de tous les poteaux d'incendie nécessaires ou dispositif équivalent et hors des besoins ordinaires de l'établissement » est remplacé par « un débit horaire minimal de 180 m³/heure, en fonctionnement simultané de tous les poteaux d'incendie nécessaires ou dispositif équivalent et hors des besoins ordinaires de l'établissement » .

Article 6 : Rétention et confinement zone Est du site

Le volume total de rétention des eaux d'extinction de la zone Est du site doit être d'au moins 530 m³. La rétention est réalisée à partir d'un bassin de confinement, associé au volume des canalisations

souterraines à hauteur de 13 m³. Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours.

Afin de rendre efficace ce confinement, les points de rejets vers le bassin de confinement (et vers la noue) sont équipés de vannes de fermeture étanches et manoeuvrables en tout temps. Une consigne en précise les modalités de mise en œuvre. La mise en œuvre de la rétention relève de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 7 : Noue d'infiltration zone Est du site

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-10-04 du 07 octobre 2016 est complété par :

« 7 – 1 : Réaménagement de la noue d'infiltration - zone Est du site :

Le rapport de « Diagnostic de gestion des eaux pluviales - Zone des traitements des déchets de métaux et ferrailles » de BG Ingénieurs Conseils de mars 2019 préconisait les caractéristiques suivantes pour la noue d'infiltration :

- Une couche de terre végétale de plus de 50 cm doit être prévue afin de retenir les micropolluants tels que les métaux. Sa conductivité hydraulique doit être inférieure à 10⁻⁴ m/s. La composition du substrat doit être favorable à la rétention des micropolluants:
- Teneur en matière organique minimale de 2 à 4%,
- Présence d'argile,
- Sol riche en carbonate permettant de maintenir le pH du sol dans une fourchette de 6 à 8,
- La couche superficielle de l'ouvrage doit assurer une bonne homogénéité,
- Un géotextile sous la couche de terre végétale évite le colmatage des couches de sol inférieur.
- La noue doit être végétalisée.

La noue existante doit faire l'objet d'une étude-permettant d'établir l'état de ses caractéristiques et, si besoin, des préconisations pour la réalisation de travaux éventuels.

Le rapport d'étude ainsi que les engagements éventuels pris par l'exploitant seront transmis à l'inspection dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté.

7 – 2 : Étude de la faisabilité raccordement de la plateforme Est du site et de la déchetterie

Dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant présente à l'inspection un rapport d'étude visant à statuer sur les possibilités de gestion des eaux pluviales de la partie Est du site (y compris la partie à l'ouest raccordée à la noue) et les engagements pris par l'exploitant. Ce rapport tiendra compte de l'état des lieux prescrit à l'article 7.1 du présent arrêté.

7 – 3 : Entretien de la noue d'infiltration

Un entretien régulier de la noue d'infiltration est réalisé avec notamment :

- Faucardage régulier de la végétation, les végétaux coupés seront retirés et évacués dans les filières classiques ;
- Suivi de l'évolution de la contamination du sol (une analyse initiale à réaliser dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté, puis une analyse tous les 5 ans) ;
- Renouvellement de la couche superficielle de terre végétale à réaliser lorsque le colmatage empêche la vidange de l'ouvrage dans un délai de 24 heures pour les pluies courantes. La terre est alors considérée comme un déchet. Elle doit être analysée et évacuée selon la filière appropriée.

Un registre de l'entretien de la noue d'infiltration et les rapports d'analyses du sol sont tenus à jour et mis à disposition du service de l'inspection».

Article 8 : Prélèvements et consommations d'eau

L'article IV.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-6510 du 30 septembre 1996, est complété par les dispositions suivantes :

8 – 1 : Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal
			horaire	Journalier (m3/j)	Annuel (m3/an)
Réseau d'eau potable	Fontanil-Cornillon	FRDG145 (captage de Rocheplaine) actuellement FRDG371 (Eau du Drac issue de la station de Rochefort) à partir de fin 2024	4 m3/h	30	4000

8 – 2 : Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les arrivées sont munies de dispositifs totalisateurs des quantités prélevées au réseau d'eau potable (compteurs d'eau) et d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

8 – 3 : Relevé des prélèvements d'eau

Les besoins en eaux sanitaires sont satisfaits par le réseau d'adduction public. Les consommations autres que sanitaires, sont limitées aux besoins de l'activité du site. Aucun prélèvement n'est effectué dans les eaux souterraines et le milieu naturel.

Le relevé du totalisateur est effectué au minimum une fois par mois, et est porté sur un registre consigné dans le dossier "installations classées".

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Article 9 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Le Fontanil-Cornillon et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Le Fontanil-Cornillon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

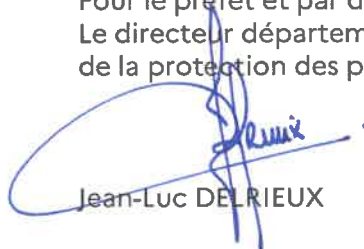
Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Le Fontanil-Cornillon sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RECYCLAGE PAPIERS METAUX (SRPM).

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,



Jean-Luc DELRIEUX

Annexes

Annexe 1 -Tableau des activités de la société SRPM – Le Fontanil-Cornillon

Rubriques	Nature des activités	Volume des activités	Régime
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux Broyage, criblage, déchiquetage, pressage, cisailage de déchets industriels banals et de métaux (ou alliage de métaux) non dangereux.	220 t/j (4620 t/mois)	A
2713-1	Installation de transit, regroupement et tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux.	2600 m ² Zone ferraille : 1700 m ² Cases de stockage : 800 m ² Bâtiment 2 (métaux précieux) : 100 m ²	E
2714-1	Station de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Volume maximal susceptible d'être présent de 6 725 m ³ se répartissant comme suit : - Papiers/cartons : 4 600 m³ - Matières plastiques : 250 m³ - Déchets en mélange non triés : 300 m³ - Déchets triés (zone de tri et hors métaux) : 675 m³ Papiers/cartons : 100 m ³ Plastiques : 50 m ³ Bois : 50 m ³ Divers(collecte sélective) : 90 m ³ Refus de tri : 85 m ³ Stockage broyeur bois : 300 m ³ - CSR : - Avant production : 400 m³ (dans le bâtiment 1) - CSR finis : 400 m³ (dans le bâtiment 1) Autres déchets issus du process : 100 m ³	6725 m ³ (4950 t/mois)	E
2710-2	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par les producteurs initiaux , le volume de déchets présents dans l'établissement étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 300 m ³ .	250 m ³	DC
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 Autre cas	< 1 tonne	DC
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération	Fabrication de CSR (dans le Bâtiment 1 sur une surface d'environ 1 200 m ²) 50 t/jour	NC
1435	Stations-service , installations de remplissage de réservoirs de véhicules à moteur (à partir de stockages fixes) : 2 pompes de distribution de gasoil ou fioul représentant au maximum 400 m ³ /an.	400 m ³ /an	NC

Rubriques	Nature des activités	Volume des activités	Régime
1532	Dépôt de bois sec (assimilable à de la biomasse au sens de la rubrique 2910-A).	500 m ³	NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages (atelier de réparation et chaudronnerie)	< 50 kW	NC
2710-1	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par les producteurs initiaux , la quantité de déchets présents dans l'établissement étant inférieure à 1t.	0,5 t	NC
2715	Installation de transit de verre (un conteneur de verre ponctuellement).	1 m ³	NC
2716	Installation de transit de déchets non dangereux non inertes (déchets verts).	60 m ³	NC
2910-A	Installations de combustion alimentées au fioul : • 1 groupe électrogène en fonctionnement : 640 kW • 1 chaudière pour le chauffage des bureaux : 90 kW • 2 chaudières au centre de tri : 150 kW	880 kW	NC
2930-1	Atelier de réparation et entretien de véhicules et engins à moteur.	600 m ²	NC
2940-2	Application de peintures pour les travaux de remise en état des bennes.	8 kg/j	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables de catégorie 1 ou 2 (contenant des gaz inflammables) : bombes aérosols (lubrifiants...).	0,01 t	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 : peintures, diluants...	0,25 t	NC
4511	Produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 : bombes aérosols de lubrifiants.	0,01 t	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 ou 2 : propane, butane en bouteilles	0,35 t	NC
4719	Acétylène : bouteilles pour la chaudronnerie.	150 kg	NC
4734-2	Stockage de produits pétroliers spécifiques (gasoil et fioul en stockages enterrés avec double enveloppe et détection de fuite) : • 1 x 100 m³ (max. 90 t) • 2 x 40 m³ (max. 72 t) • 1 x 30 m³ (max. 27 t) • 1 x 10 m³ (max. 9 t) • 1 x 8 m³ (max. 7,2 t) • 1 x 3 m³ (max. 2,7 t)	208 t	NC
4725	Oxygène : bouteilles pour la chaudronnerie.	0,15 t	NC

A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle), NC (non classable)

Annexe 2 – Plan de stockage des activités de la société SRPM – Le Fontanil-Cornillon

